CONTRAT DE SERVICE

CHARGÉ DE PROJET

Entente entre le centre de la petite enfance [*nom du CPE*]

*[adresse]*

et

*[Nom de la personne assumant les responsabilités du chargé de projet]*

Chargé de projet

1. Préambule[[1]](#footnote-1)

Le projet d’immobilisation du centre de la petite enfance (CPE) [*nom du CPE*] s’inscrit dans la mission du ministère de la Famille (Ministère) de développer le réseau de services de garde au Québec afin de contribuer à l’amélioration des conditions de vie et à l’épanouissement des familles. Il est admissible au Programme de financement des infrastructures (PFI).

Ce projet consiste à [*Section à remplir par le directeur général et le conseil d’administration concernant la nature des travaux requérant un chargé de projet*].

Dans le respect des règles administratives du PFI, la présente entente a pour objectif d’encadrer le travail du chargé de projet en définissant son mandat et ses responsabilités à l’égard du projet d’immobilisation.

1. Description des services

Le mandat du chargé de projet consiste à assister le directeur général, le conseil d’administration et l’équipe du CPE pour la réalisation [*de l’implantation ou du changement d’emplacement* *d’une installation ou lors d’une amélioration locative donnant droit à l’enveloppe de financement des améliorations locatives*].

Le chargé de projet fait le lien entre tous les intervenants participant au projet et coordonne leurs actions. Il sait arrimer les besoins et les exigences du CPE et des divers règlements encadrant, notamment, le domaine de la construction et des services de garde, mais aussi élaborer le budget et le calendrier et en faire le suivi. Il doit harmoniser les pratiques de chacun afin de faciliter la réalisation du projet et l’entente des différents intervenants.

Son mandat se divise en quatre principales sections. [Le directeur général et le conseil d’administration peuvent choisir et/ou ajouter les sections et/ou les points les plus pertinents à leur type de projet d’immobilisation].

1. Collaboration, s’il y a lieu, à l’élaboration des plans et devis :
* effectuer l’analyse de faisabilité de concert avec les différents intervenants ;
* soutenir le CPE dans ses négociations avec les instances : exigences de la ville, services publics, etc. ;
* travailler avec le CPE pour l’élaboration des programmes d’aménagement des espaces. Ces espaces sont les aires de jeu, la cuisine, la salle multifonctionnelle, les espaces administratifs, de service et de circulation ainsi que la cour extérieure ;
* concevoir et procéder à l’appel d’offres pour les différents intervenants du projet tels que l’ingénieur, l’architecte, l’entrepreneur général, etc. ;
* s’assurer de la conformité des différents intervenants retenus aux ordres professionnels, lois et réglementations les régissant ;
* participer aux sessions de travail avec les architectes et les ingénieurs lors de la conception des plans et devis pour la construction ;
* effectuer et superviser, pour le CPE, toute demande de permis de construction faite à la municipalité ;
* vérifier la conformité budgétaire de l’évaluation des coûts de construction et tenir informés le directeur et le conseil d’administration du CPE des changements qui modifient le budget d’implantation ou de changement d’emplacement et qui pourraient entraîner un dépassement de l’enveloppe de financement reconnue par le Ministère ;
* vérifier la conformité budgétaire de l’évaluation des coûts de construction et en tenir informés le directeur et le conseil d’administration du CPE ;
* en collaboration avec l’architecte, superviser l’exécution et régler les différentes problématiques auprès des entrepreneurs.
1. Collaboration, s’il y a lieu, à l’acquisition des équipements, du mobilier et des fournitures :
* élaborer les devis des équipements, du mobilier, du matériel de jeux et des fournitures requis pour la fonctionnalité des différents espaces aires de jeu, cuisine, salle multifonctionnelle, espaces administratifs, de services et de circulation ainsi que la cour extérieure ;
* effectuer le repérage des fournisseurs, élaborer et gérer les processus de soumissions ;
* vérifier la conformité budgétaire et légale des soumissions et émettre les bons de commande ;
* planifier et gérer les livraisons selon l’état d’avancement des travaux de construction ;
* faire la gestion des livraisons : vérifier les quantités et la conformité des marchandises, gérer les retours de marchandises ou les échanges ainsi que les commandes en souffrance ;
* superviser la réception des marchandises, leur assemblage et leur installation dans les locaux.
1. Gestion du calendrier de réalisation et des échéances :
* préparer et tenir à jour le calendrier de réalisation en tenant compte de l’état d’avancement de chacune des étapes et les budgets détaillés du projet ;
* assurer la coordination entre les différents intervenants participant au projet afin de veiller au bon déroulement du projet et au respect des échéanciers en coordonnant leurs actions ;
* vérifier les échéances et mettre en place les mesures correctives lorsque nécessaire ;
* tenir informés le directeur général et le conseil d’administration de l’évolution du calendrier et de tous retards ;
* tout au long de l’avancement des travaux, le chargé de projet s’assure du respect des enveloppes déterminées au budget d’implantation. Si des dépassements sont envisagés, il doit informer le directeur général et le conseil d’administration du CPE.
1. Tâches connexes : participer au bilan du projet.
2. Engagements

Les travaux doivent être faits en conformité avec la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance et le Règlement sur les services de garde éducatifs à l’enfance ainsi qu’avec toute réglementation en vigueur applicable pour ce type de projet.

**Chargé de projet**

Le chargé de projet certifie qu’il possède une formation technique ou universitaire dans un domaine connexe à la gestion de projet ou à la construction, une bonne connaissance du milieu de la construction et des lois et règlements qui encadrent ce milieu, une connaissance des domaines techniques liés au projet, une expérience dans la supervision de travaux de construction et une aisance dans les tâches liées à la gestion.

Le chargé de projet a fourni une attestation émise par l’Agence du revenu du Québec (ARQ) qui confirme qu’il répond aux conditions suivantes :

* il a produit les déclarations exigées en vertu des lois fiscales québécoises ;
* il n’a pas de compte en souffrance à l’égard de l’ARQ ou bien, s’il a un compte en souffrance, il a conclu une entente de paiement qu’il respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu.

L’attestation n’a pas été délivrée plus de 90 jours avant la date de la signature de ce contrat.

**Le CPE [nom du CPE]**

Le directeur général et le conseil d’administration du CPE s’engagent, au nom du CPE, à :

* fournir au chargé de projet tout renseignement en sa possession et requis par ce dernier pour la bonne exécution de ce mandat ;
* approuver, lorsque nécessaire, les décisions relatives à la prestation des services du chargé de projet ;
* participer à colliger les informations pouvant être nécessaires au chargé de projet en vue de la réalisation du mandat ;
* verser au chargé de projet, pour l’exécution complète et entière de ses obligations à la satisfaction du directeur général et du conseil d’administration du [*nom du CPE*], incluant tous les débours encourus et tous les autres frais et dépenses et conformément aux modalités de paiements prévues à l’article IV, la somme maximale de [*nombre en lettre et en chiffre*] $. La responsabilité entière du CPE ne pourra excéder en aucun cas cette somme et le CPE ne sera pas tenu de dépenser la totalité de ladite somme.
1. Calendrier de réalisation des travaux

*Ce calendrier détaille le processus de développement des places en CPE. L’échéancier peut varier en fonction de la nature des travaux, du nombre de places devant être développées, etc. Pour l’ensemble de ces étapes, il incombe au chargé de projet d’appuyer le CPE dans ces démarches auprès du Ministère et non pas de s’y substituer.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Date** | **Biens livrables #** | **Processus de développement des places en CPE**  |
| *mm-aaaa* | **1** | **Octroi des places/approbation d’un projet de maintien et démarrage du projet** |
| *mm-aaaa* | **2** | **Acquisition/location de l’opportunité** |
| *mm-aaaa* | **3** | **Plans d’aménagement et budget d’implantation préliminaire** |
| *mm-aaaa* | **4** | **Appel d’offres et soumissions des entrepreneurs** |
| *mm-aaaa* | **5** | **Réalisation des travaux** |
| *mm-aaaa* | **6** | **Approbation des locaux** |
| *mm-aaaa* | **7** | **Délivrance du permis et conversion du prêt intérimaire en prêt à terme** |
|  |  |  |

1. Évaluation des travaux

Le directeur général et le conseil d’administration du CPE se réservent le droit de refuser, en tout ou en partie, les travaux exécutés par le chargé de projet qui ne seront pas jugés satisfaisants eu égard aux exigences prévues au présent contrat.

Tout travail ou toute partie de travail refusé par le CPE doit être repris par le chargé de projet, à ses frais, jusqu’à ce qu’il remplisse les conditions prescrites.

De plus, même si le chargé de projet a été rémunéré pour les travaux exécutés, celui-ci s’engage à reprendre, à ses frais, tous les travaux pour lesquelles des erreurs ou des omissions auront été constatées, que celles-ci aient été indiquées en cours d’exécution du contrat ou postérieurement à l’acceptation des travaux par le CPE.

1. Responsabilités du chargé de projet

Le chargé de projet est responsable de toute faute commise par lui, ses employés, agents ou représentants, dans le cours ou à l’occasion de l’exécution du présent contrat, y compris la faute résultant d’un manquement à un engagement pris en vertu du présent contrat.

Le chargé de projet s’engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le CPE contre tout recours, toute réclamation, demande, poursuite ou autre procédure prise par quiconque en raison de dommages ainsi causés.

1. Conflit d’intérêts

Le chargé de projet doit éviter toutes situations qui mettraient en conflit soit son intérêt propre, soit d’autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l’intérêt d’une de ses ressources, d’une de ses filiales ou d’une personne liée ; dans le cas d’un consortium, l’intérêt d’une des constituantes versus l’intérêt du directeur général et du conseil d’administration du CPE [*nom du CPE*]. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le chargé de projet doit immédiatement en informer, par écrit, le directeur général et le conseil d’administration qui pourront, à leur discrétion, émettre une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier le contrat.

1. Honoraires professionnels
2. Le paiement des honoraires professionnels sera conditionnel à ce que le chargé de projet rende ses services selon les exigences contractuelles. Durant chaque étape du mandat décrite à la section b), le paiement des honoraires sera limité à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du prix de l’étape prévu au contrat. Le paiement de cinq pour cent (5 %) résiduel sera effectué dans les quarante‑cinq (45) jours de l’acceptation du projet par le directeur général et le conseil d’administration du CPE, laquelle ne pourra être faite qu’après la remise et l’acceptation de tous les documents nécessaires. De ce fait, le chargé de projet n’a droit à aucune avance de fonds ou de déboursé autre. Les seuls déboursés admissibles sont ceux présentés sur facture qui découle des services rendus.
3. Le montant prévu à l’article III sera versé au chargé de projet en [*nombre de versements en lettre et en chiffre*] versements, sur acceptation par le CPE des factures présentées par le contractant, accompagnées des pièces justificatives nécessaires, comme suit :
4. Une somme de  $ dans les trente (30) jours suivant la réalisation du (des) bien(s) livrable(s) # [*inscrire le # du bien livrable exposé dans le tableau de l’article V*] convenu entre les parties ;
5. Une somme de  $ dans les quatorze (14) jours suivant la réalisation (des) bien(s) livrable(s) # [*inscrire le # du bien livrable exposé dans le tableau de l’article V*] convenu entre les parties ;
6. Une somme de  $ dans les quatorze (14) jours suivant la réalisation (des) bien(s) livrable(s) # [*inscrire le # du bien livrable exposé dans le tableau de l’article V*] convenu entre les parties ;
7. Une somme de  $ dans les quatorze (14) jours suivant la réalisation (des) bien(s) livrable(s) # [*inscrire le # du bien livrable exposé dans le tableau de l’article V*] convenu entre les parties ;
8. Une somme de  $ dans les quatorze (14) jours suivant la réalisation (des) bien(s) livrable(s) # [*inscrire le # du bien livrable exposé dans le tableau de l’article V*] convenu entre les parties ;
9. Une somme de  $ dans les quatorze (14) jours suivant la réalisation (des) bien(s) livrable(s) # [*inscrire le # du bien livrable exposé dans le tableau de l’article V*] convenu entre les parties ;
10. Une somme de  $ dans les quatorze (14) jours suivant la réalisation (des) bien(s) livrable(s) # [*inscrire le # du bien livrable exposé dans le tableau de l’article V*] convenu entre les parties ;
11. Une somme de  $ dans les quatorze (14) jours suivant la réalisation (des) bien(s) livrable(s) # [*inscrire le # du bien livrable exposé dans le tableau de l’article V*] convenu entre les parties ;
12. Une somme de  $ dans les trente (30) jours suivant la réalisation (des) bien(s) livrable(s) # [*inscrire le # du bien livrable exposé dans le tableau de l’article V*] convenu entre les parties ;
13. La somme résiduelle de 5 % d’un montant de  $ dans les quarante‑cinq (45) jours suivant la date de l’acceptation du projet par le directeur général et le conseil d’administration du CPE laquelle ne pourra être faite qu’après la remise et l’acceptation de tous les documents prévus au cadre de référence normatif.
14. MODIFICATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT

Le directeur général et le conseil d’administration du CPE se réservent le droit de modifier ou résilier le contrat pour l’un des motifs suivants :

1. le chargé de projet fait défaut de remplir l’un ou l’autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat ;
2. le chargé de projet cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens ;
3. le chargé de projet lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait des fausses représentations.

Pour ce faire, le directeur général et le conseil d’administration adressent un avis écrit de modification ou de résiliation du contrat au chargé de projet énonçant le(s) motif(s). S’il s’agit d’un motif de modification / résiliation prévu au paragraphe a), le chargé de projet devra remédier au manquement énoncé dans le délai prescrit à cet avis dans un délai de 15 jours ouvrables, à défaut de quoi le contrat sera automatiquement modifié ou résilié, la modification / résiliation prenant effet de plein droit à l’expiration de ces quinze jours. S’il s’agit d’un motif de modification / résiliation prévu au paragraphe b) et c), la modification / résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l’avis par le chargé de projet ou toute autre personne en autorité.

Le chargé de projet sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages occasionnés au CPE du fait de la modification / résiliation du contrat.

En cas de continuation du contrat par un tiers, le chargé de projet devra, notamment, assumer toute augmentation du coût du contrat pour le CPE.

En cas de résiliation pour un des motifs prévus en a) et b), le chargé de projet devra fournir les documents déjà en sa possession et les résultats des travaux effectués jusqu’à la date effective de la résiliation. L’ensemble des données devra, dans les quinze (15) jours de la date effective de la résiliation, être remis au CPE qui en disposera à sa guise. À ce moment, le chargé de projet aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu’à la date de résiliation du contrat, conformément à ce contrat, sans autres compensation ou indemnité que ce soit et, notamment, sans compensation ni indemnité pour la perte de tous profits anticipés.

De plus, le chargé de projet s’engage à ce que ni lui ni aucun de ses employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le directeur général et le conseil d’administration, les données, analyses ou résultats inclus dans les rapports réalisés en vertu du contrat ou, généralement, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l’exécution du contrat sous peine de la résiliation.

Signature du chargé de projet: \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fonction(s) :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature du représentant du conseil d’administration du CPE : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Fonction(s) :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Date :

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_\_\_\_-\_\_\_\_\_\_\_\_

1. . La forme au masculin a été utilisée dans ce document dans le but d’alléger le texte. [↑](#footnote-ref-1)